



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

**Installations classées
n° 2008-APC-155-IC**

**Arrêté complémentaire
Etablissement Astrazeneca à Reims**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

Vu :

- le Code de l'environnement,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2004.A.15.IC du 11 février 2004 autorisant l'établissement Astrazeneca, dont le siège social se situe 1, place Renault 92844 Rueil Malmaison, à exploiter sur son site de Reims les installations d'entreposage,
- la demande du 20 août 2008 par laquelle la société Astrazeneca sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle zone logistique sur son site de Reims,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2008,
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 septembre 2008,

Considérant :

- Que la modification envisagée nécessite la mise à jour dans l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 :
 - de l'article 2 pour tenir compte de la mise à jour des installations ;
 - de l'article 22 pour tenir compte de la suppression de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante

- de l'article 23 pour tenir compte de l'évolution des déchets générés par l'établissement ;
- de l'article 37.12 pour tenir compte des périmètres d'isolement associés à l'exploitation de la nouvelle zone de stockage et de la réévaluation des effets dus aux fumées toxiques générées par un incendie de l'établissement (et en particulier du magasin « articles de conditionnement ») ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne,

Arrête :

Article 1^{er}

Les conditions d'exploitation de la société ASTRAZENECA REIMS, dont le siège social se situe 1, place Renault - 92844 RUEIL MALMAISON, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2004.A.15.IC du 11 février 2004 sont modifiées par les dispositions suivantes :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Stockage de matières produits ou substances combustibles, en quantité supérieure à 500 t dans les entrepôts couverts :	1510.1	A	83750 m ³ 3 000 t
Installation de réfrigération et/ou compression	2920.2a	A	2 000 kW
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	1131.1c	D	10 t
Emploi de liquides organohalogénés	1175.2	D	600 l
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques	1190.1	D	2 200 kg
Substances d'amines inflammables liquéfiés	1420	D	35 kg
Stockage de liquides inflammables	1432.2	D	60 m ³
Fabrication de médicaments, employant du personnel	2685	D	250 personnes
Installation de combustion de 4 chaudières au gaz 2,6 +5,2 + 2x3MW	2910.A2	D	14 MW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	55 kW
Emploi ou stockage de substances solides très toxiques (actuel : 20 kg)	1111.1	NC	40 kg
Emploi ou stockage de substances liquides très toxiques (actuel : 0,3 t)	1111.2	NC	0,04 t
Emploi ou stockage de phosgène	1116	NC	1 kg
Emploi ou stockage de substances solides toxiques liquides (actuel : 0,424 t)	1131.2	NC	0,6 t
Emploi d'ammoniac (actuel : 17 kg)	1136.B	NC	30 kg
Emploi ou stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90 % (actuel : 1,5 kg)	1140	NC	2 kg
Emploi ou stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (actuel : 0,777 t)	1172	NC	1 t
Emploi ou stockage de substances toxiques pour les organismes aquatiques (actuel : 0,918 t)	1173	NC	1,5 t

Emploi ou stockage de substances comburantes	1200.2	NC	0,2 t
Emploi ou stockage d'oxygène	1220	NC	0,06 t
substances et préparations explosibles	1321	NC	0,01 t
Stockage de nitrate d'ammonium	1330.1	NC	0,05 t
Dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteille ou conteneur	1412.2	NC	0,5 t
Emploi ou stockage d'hydrogène	1416	NC	30 kg
Emploi ou stockage d'acétylène	1418	NC	20 kg
Emploi ou stockage de méthanol	1432.1	NC	1 t
Solides facilement inflammables	1450.2	NC	35 kg
Emploi ou stockage de soufre	1523.C	NC	3 kg
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	1611	NC	2 t
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	1630	NC	1,04 t
Emploi ou stockage de substances et préparations réagissant violemment au contact de l'eau	1810	NC	40 kg
Emploi ou stockage de substances et préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau	1820	NC	0,1 t
Travail mécanique des métaux et alliages : machines maintenance et conditionnement	2560	NC	45 kW

A : Autorisation **D** : Déclaration **NC** : Non Classable **TE** : taxe à l'exploitation
Ceq : capacité équivalente

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus. Les arrêtés-type pour les installations classées soumises à déclaration s'appliquent de plein droit.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3 - déchets

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral 2004.A.15.IC du 11 février 2004 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les principaux déchets produits et leurs filières d'élimination sont les suivantes :

Type d'activité	Code nomenclature	Nature du déchet	Quantité produite t/an	Filière de traitement
Déchets provenant de la fabrication, formulation de produits pharmaceutiques	07.05.03	solvants (halogénés + autres) (laboratoires)	20	incinération
	07.05.99	rebutts pharmaceutiques chimiques (laboratoires + fabrication)	70	incinération
Emballages : DIS DIB	15.01.04	fûts en fer à poches (fabrication)	<1	recyclage
	15.01.05	fûts kraft (fabrication)	60	recyclage
Déchets industriels banals (DIB)	20.01.01	papiers cartons (tout le site)	86	recyclage
	20.01.07	palettes en bois (production)	35	recyclage
	20.03.01	divers (tout le site)	100	incinération

Article 4 – zones d'isolement

Les dispositions de l'article 37.12 de l'arrêté préfectoral 2004.A.15.IC du 11 février 2004 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Zones d'effets thermiques

L'établissement n'engendre aucune zone d'effet thermique à l'extérieur de son enceinte. Les zones d'effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété du site sont repris sur le plan joint.

Local / Magasin	Distance maximale en m pour le flux de		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Articles de conditionnement	8,5, côté porte d'accès, façade Nord	4, côté porte d'accès, façade Nord	Na
Matières premières	4,5, façade Est	1,5, façade Est	Na
Produits finis	4, façade Est	1, façade Est	Na
SPID	Na	Na	Na
Picking (projet)	14	9	6

Na : non atteint à l'extérieur du local/magasin

Zones d'effets toxiques

L'incendie du magasin d'articles de conditionnement peut conduire à l'émission d'acide chlorhydrique (présence de 55 tonnes de PVC) et engendre un seuil d'effet à l'extérieur des limites de propriété du site, à l'Est, au niveau de l'entreprise SCHINDLER.

Magasin	Distance maximale en m pour les effets		
	SEI	SEL	SELS
Articles de conditionnement	100 (côté Est)	Na	Na

Na : non atteint en dehors des limites de propriété

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir alerter en temps suffisant toute personne se trouvant dans un établissement avoisinant dès lors que les conséquences d'un incendie sont susceptibles d'atteindre ledit établissement (présence de gaz toxiques notamment). Une procédure sera mise en place pour encadrer les actions à mener en cas de survenue d'un tel incendie.

Article 5 – légionellose

Les dispositions de l'article 22 l'arrêté préfectoral 2004.A.15.IC du 11 février 2004 sont supprimées.

Article 6 – Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex – par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 7 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à madame la maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société ASTRA ZENECA à Reims par voie de recommandé avec accusé de réception.

Madame la maire de Reims procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de Reims, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 16 octobre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
SIGNE

Alain CARTON